

N° 01 / 2009 pénal.

du 15.1.2009

Numéro 2598 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze janvier deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale opposant :

la société anonyme de droit luxembourgeois X.) S.A., en abrégé X.) S.A. établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

à

Y.), né le (...), demeurant à L-(...),

défendeur en cassation,

en présence du Ministère Public, partie jointe

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation, et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 26 février 2008 sous le n° 104/08 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 25 mars 2008 au greffe de la Cour par Maître James JUNKER pour et au nom de la société anonyme **X.**), en abrégé **X.**) s.a. ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 avril 2008 par l'avocat constitué Me Robert LOOS à **Y.**) et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal siégeant en matière correctionnelle, saisi par citation directe de la société **X.**) s.a. contre **Y.**) pour escroquerie, vol, détournement de biens sociaux, a déclaré l'action publique éteinte par prescription et s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes civiles ; que la Cour d'appel a, par l'arrêt attaqué, déclaré les deux citations directes de la société **X.**) s.a. irrecevables pour libellé obscur et a confirmé au civil la décision déferée ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, de la violation des principes du droit de la défense et de l'article 215 de Code d'instruction criminelle,

en ce que l'arrêt attaqué, - après avoir à bon droit décidé que c'était à tort que les premiers juges avaient retenu qu'en l'espèce l'action publique se trouvait éteinte par la prescription parce que la citation directe du 14 décembre 2005, à défaut d'avoir été valablement enrôlée, n'aurait pas pu mettre en mouvement l'action publique, - a ensuite, pour confirmer le jugement de première instance dans la mesure où celui-ci avait décidé que les deux citations directes du 14 décembre 2005 et 23 janvier 2007 étaient nulles pour libellé obscur constitutif d'« une atteinte majeure aux droits de la défense », rejeté le moyen de l'actuelle demanderesse en cassation selon lequel le libellé obscur avait « été soulevé d'office par les premiers juges et en violation du principe du contradictoire » et donc en violation des principes du droit de la défense et décidé que « le moyen était au contraire dans le débat, le cité direct ayant conclu à l'irrecevabilité de la citation directe et l'(actuelle) appelante ayant, en cours de première instance, fourni des détails à l'effet de préciser la citation directe »>>,

alors que selon le jugement de première instance « le tribunal avait soulevé l'exception du libellé obscur de l'exploit du 23 janvier 2007 en raison de l'absence des dates, lieux et faits précis reprochés au cité direct » sans qu'il ne résultât du jugement que les parties auraient été invitées à prendre position, que le fait que, selon l'arrêt attaqué, le cité direct ait « conclu à

l'irrecevabilité de la citation directe >> sans préciser le moyen d'irrecevabilité invoqué par lui, ainsi que le fait que, selon l'arrêt attaqué, l'actuelle demanderesse en cassation ait << en cours de première instance, fourni des détails à l'effet de préciser la citation directe >> ne sont pas synonyme de débat sur le moyen du libellé obscur et que dès lors rien n'autorisait les juges d'appel d'en conclure que << le moyen était au contraire dans le débat >>,

de sorte que c'est par violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des principes du droit de la défense que le jugement de première instance et à sa suite l'arrêt attaqué ont déclaré les citations directes des 14.12.2005 et 23.1.2007 entachées de nullité et que c'est par violation de l'article 215 du code d'instruction criminelle que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré l'appel au civil de l'actuelle demanderesse en cassation fondé en annulant le jugement de première instance pour violation des formes prévues à peine de nullité et en évoquant le fond » ;

Mais attendu que les constatations des juges du fond relatives aux éléments procéduraux de la première instance invoqués devant eux ainsi que l'appréciation de ces éléments relèvent de leur pouvoir souverain ;

Que la Cour d'appel, analysant le déroulement de la procédure en première instance, a souverainement retenu que le moyen du libellé obscur était dans les débats dans cette instance ;

Que la société X.) s.a. a donc été en mesure de présenter lors de l'audience sa défense au moyen invoqué ;

Qu'il s'en suit que le moyen tiré de l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui implique l'obligation de respecter les droits de la défense , n'est pas fondé ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'ayant pas donné lieu à annulation du jugement de première instance, le moyen pour autant qu'il est tiré de l'article 215 du code d'instruction criminelle est inopérant ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation société anonyme de droit luxembourgeois X.) S.A., en abrégé X.) S.A. aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 4,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze janvier deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.